

ANNEXE 1

PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

République Française

-----000000-----

Préfecture de la Haute-Saône
à VESOUL

Tribunal administratif
de Besançon

Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

-----000000-----

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

*** Ce jour neuf mars deux mille vingt,

*** Nous soussigné, Gilles OUDOT, commissaire enquêteur désigné le 13 décembre 2020, par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de Besançon,

*** Vu l'article R.123-18 du code de l'environnement,

*** Vu l'enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de Larians et Munans au sein de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

*** Rapportons les observations formulées par le public et invitons le maître d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

PRÉAMBULE

L'enquête publique ouverte du lundi 3 février au jeudi 5 mars 2020 inclus soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Larians et Munans et au siège de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois selon les modalités prévues et annoncées, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Le public a été informé :

- par l'affichage de l'avis d'enquête au(x) panneau(x) d'affichage public de la commune concernée par l'enquête et au siège de la communauté de communes ;
- par les annonces légales publiées à deux reprises sur le quotidien « L'Est Républicain », édition de Vesoul et dans l'hebdomadaire « La Presse de Vesoul », diffusés sur le territoire du département ;

- par divers vecteurs de communication utilisés d'initiative par la communauté de communes ou le maire de Larians et Munans à l'adresse des administrés ou par la presse locale au bénéfice de ses lecteurs.

Outre la possibilité de consulter le dossier à sa convenance sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, onglet spécifiquement dédié à l'enquête publique - abrogation de la carte communale de Larians et Munans et en version papier ou dématérialisée par mise à disposition d'un poste informatique durant les horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie de Larians et Munans et des bureaux de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, le public a bénéficié de la faculté de consigner ses appréciations, réclamations et suggestions :

- par voie électronique à l'adresse <https://www.ccpmc.fr/> onglet enquête publique - abrogation de la carte communale de Larians et Munans à l'aide d'un formulaire dédié ;
- par voie classique en les inscrivant sur les registres prévus à cet effet déposés au siège de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ZA Le VAY du Soleil 70230 MONTBOZON et de la mairie de Larians et Munans ;
- par correspondance adressée ou déposée à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, ZA Le VAY du Soleil 70230 MONTBOZON.

Le public a disposé, en sus, de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur en toute quiétude et indépendance pour obtenir les précisions et explications souhaitées durant 2 permanences assurées à la mairie de Larians et Munans les 3 et 29 février 2020 d'une durée de 2 heures chacune.

ENQUÊTE

Propos liminaire.

La participation du public s'établit à :

- ☞ 0 observation sur le registre électronique ;
- ☞ 1 correspondance adressée par voie postale au siège de l'enquête ;
- ☞ 4 textes manuscrits et 3 courriers déposés dans le registre d'enquête à disposition à la mairie de Larians et Munans.

Soit un total de 8 contributions.

Analyse chronologique des observations reçues ou déposées :

A) Par courrier postal au siège de l'enquête :

- **Observation n°C1** : datée du 5 février 2020 et reçue le 10 février 2020.

Mme PRETOT Monique, 22 route de Munans 70220 LARIANS, propriétaire de la parcelle n°85, voisine de l'entreprise PRETOT qui souhaite s'agrandir sur la parcelle 86, n'émet pas d'opposition au projet en cours mais attire l'attention sur deux points :

- d'une part, veiller au recul maximum de l'implantation des bâtiments industriels de la limite des parcelles voisines bâties en vue de limiter les nuisances (sonores et visuelles essentiellement) et gérer la circulation des poids-lourds sur le site en veillant également à la distance des axes de déplacement ;
- d'autre part, limiter l'artificialisation des surfaces afin de mieux gérer l'écoulement des eaux pluviales collectées qui posent déjà des problèmes dans la configuration actuelle (lettre approuvée par M. PRETOT Jean-Pierre, propriétaire de la parcelle n°84 -rédacteur obs E5).

B) Manuscrites sur le registre d'enquête à la mairie de Larians ou courrier inséré :

- **Observation n° E1** : du 6 février 2020 des époux Jacqueline et Charly MONNIAUX, 3 rue des platanes à Munans.

Le couple MONNIAUX dans un premier temps est satisfait de pouvoir s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique, considérant toutefois que ce formalisme obligatoire est à sens unique au profit des « puissants ». Les époux mettent en cause du changement de destination d'une parcelle boisée pour en faire un espace artisanal et l'oppose au fait que le retour au RNU pourrait empêcher la construction sur des parcelles qui étaient dans le périmètre de la carte communale. Enfin le chantage à l'emploi pour arriver à ses fins de la part de la SARL PRETOT est évoqué.

Le propos aborde ensuite 4 points sur lesquels les rédacteurs souhaitent voir des mesures prises :

1. régularisation suite à l'édification d'un hangar, d'un parking de 50 places et d'un village d'exposition sans autorisations et sans acquittement des taxes afférentes ;
2. prise de conscience du volet environnemental pour lutter contre toutes les formes de pollution (sonores, lumineuses, élimination des déchets autrement que par brûlage) et de gestion des eaux pluviales pour éviter de nouveaux effondrements de terrains et écoulements résurgents sur une rue du village ;
3. respect de la convention d'échange de terrain avec la commune signé en 2015. Il s'agit du reboisement de la parcelle de terrain agricole aux frais de l'entreprise PRETOT. Ils préconisent l'invalidation d'entrée en possession du terrain si la plantation n'intervient pas ;
4. l'extension de l'usine va être à l'origine de nouvelles nuisances pour le voisinage immédiat. Les époux demande qu'une règle de retrait, telle celle appliquée pour les exploitations agricoles soit mise en place.

En conclusion, il est fait état des prochaines élections municipales et la crainte de la prise de contrôle de la mairie par le patron de l'entreprise PRETOT, ce qui pourrait engendrer des conflits d'intérêts.

- **Observation n° E2** : du 13 février 2020 de Mme Jacqueline MONNIAUX, conseillère municipale.

Cette élue évoque « la plaisanterie du bistrot » pour laquelle la commune tente de survivre. Elle pose la question par ailleurs de l'évolution des règles d'urbanisme au seul profit des Ets PRETOT Frères et s'interroge sur l'avenir. Enfin la condition du reboisement est à nouveau abordée.

- **Observation n° E3** : non datée et anonyme, signée : « un « petit » député de la commune » ».

Citée in extenso : « *Devant tant d'injustices : résistance et ne pas faire sienne la sentence d'un personnage d'Anatole FRANCE : « le premier devoir des petits est l'humilité devant les grands ». Assez de suffisance.*

- **Observation n° E4** : non datée, de M. PRETOT Hervé, maire de la commune de Larians et Munans.

Le propos du Maire est articulé en 4 points, il est complété le 2 mars 2020 par 3 remarques :

1. l'édile revient sur l'échange des parcelles ZA142 et A484, d'une contenance de 67,24 ares chacune, entre les Ets PRETOT Frères (SCI du champ Chirey) et la commune. L'échange est valable à la condition de reboisement de la parcelle en terre, puisque la coupe à blanc de la parcelle communale a été effectuée à cette seule condition. A ce jour seule la commune a tenu son engagement. Il envisage la remise en cause de la transaction et de facto de la nécessité de l'abrogation de la carte communale ;
2. dans son second point M. le Maire attire l'attention sur l'implantation du bâtiment nouveau en bordure de forêt. Il demande une distance de retrait de 20 à 30 mètres de la limite de parcelle afin de ne pas être contraint à élargir le déboisement communal par mesure de sécurité ;
3. l'élu relate l'édification d'un bâtiment (700m2) ou la réalisation d'aménagements (bungalows d'exposition et parking de 45 places) sans autorisation dans les années passées, période où le maire était également le dirigeant de l'entreprise PRETOT frères. Les demandes de régularisation n'ont jamais abouti, ce qui grève le budget de la commune au regard de la taxe d'aménagement. Enfin le Maire ne sera pas favorable à un permis de construire sans que la situation n'ait été mise à jour ;
4. le problème de traitement des eaux pluviales est abordé. Le maire souligne la capacité insuffisante du puits perdu utilisé par l'entreprise et considère que l'étude de gestion de eaux pluviales, dans le cadre du classement ICPE, n'a pas pris en compte toutes les surfaces artificialisées pour les raisons évoquées au paragraphe 3 ci-dessus. Il évoque la nécessité de revoir ce volet avant d'accorder toute autre autorisation à l'entreprise et il souhaite être associé aux études préalables à l'accord d'un permis de construire.

En conclusion, M. le Maire est pour l'extension de l'entreprise et le maintien ou le développement de l'emploi localement, mais dans le strict respect des règles d'urbanisme et de l'environnement.

Le 2 mars 2020, M. Hervé PRETOT apporte les compléments suivants qui sont contresignés par M. Serge DELAPIERRE :

1. un rappel des termes de l'échange de parcelles en vue d'agrandir la plate-forme de stockage, il n'était pas prévu de bâtiment. Quant à la distance de sécurité d'implantation, il souligne que l'ONF préconise 30 mètres ;
2. M. le Maire attire l'attention sur le fait que les Ets PRETOT sont propriétaires de 5 hectares 24 ares de terrain attenant à l'entreprise, dont 2 hectares englobés dans la carte communale (une carte est jointe) ;
3. le PLUI est en cours d'élaboration au sein de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois et pourrait être clôturé en 2020. Il pose la question de savoir si l'entreprise ne peut pas attendre la validation du PLUI ?

- **Observation n° E5** : courrier déposé le 17 février 2020 par M. Jean-Pierre PRETOT 20 route de Munans à LARIANS.

Ce propriétaire riverain de l'entreprise PRETOT attire l'attention sur la propriété et l'usage du chemin d'accès à l'entreprise et celui desservant les habitations. Il souhaite qu'un seul accès soit conservé pour l'entreprise : celui existant. Il refuse que soit envisagé un nouvel accès par le chemin en indivision qui dessert les 3 maisons individuelles et dont la SARL PRETOT est partie prenante, cependant. Il propose une cession de terrain de 2 mètres de large par l'indivision en ramenant le chemin actuel de 8 à 6 mètres. Les 2 mètres cédés permettant à l'entreprise de gérer son assainissement en totalité. Enfin il souhaite une réfection du chemin et questionne sur une aliénation partielle du chemin par un des indivisionnaire. Il n'a eu ni connaissance d'un acte de propriété modifié, ni d'une possibilité de préemption ?

- **Observation n° E6** : déposée le 29 février lors de la permanence du CE par M. et Mme MEYER Jean-Luc et Martine 18, route de Munans à LARIANS.

Les époux apportent des commentaires sur plusieurs points du dossier et s'opposent à l'abrogation de la carte communale :

1. ils déplorent que la seule extension de l'entreprise PRETOT soit mise en exergue sans évoquer les nuisances et la pollution ;
2. le plan de zonage cartographie l'espace réservé à l'extension des activités : pourquoi la société PRETOT ne s'étend pas sur l'espace des parcelles 127,128 et 143, plutôt qu'à côté des habitations existantes ;
3. le dossier d'abrogation de la carte communale chapitre 3 présente les travaux envisagés qui du fait de leur implantation vont générer des nuisances sonores et visuelles. Pourquoi ne pas envisager un autre positionnement (cf. §2) ;
4. le retour au RNU ne fera pas obstacle au projet d'extension de l'entreprise PRETOT...de plus l'activité pouvant être considérée incompatible avec les zones urbanisées. M. MEYER demande si les 3 habitations existantes ne sont pas considérées comme zone habitée ?

La problématique du ruissellement des eaux de pluie du fait des surfaces artificialisées est évoqué tout comme l'absence de prise en compte des voisins directs ou la priorité à l'écologie.

En conclusion, M. et Mme MEYER soulignent que la seule préoccupation du dossier d'abrogation de la carte communale soit orienté vers l'extension de l'entreprise PRETOT au mépris de l'intérêt des voisins et de l'environnement. Ils demandent un retrait de 75 mètres de la limite du voisinage sans toutefois vouloir nuire au développement de l'entreprise et au maintien de l'emploi sur la commune.

- **Observation n° E7** : courrier anonyme déposé dans le registre à la mairie de Larians, sans date, enregistré le 29 février par le commissaire enquêteur lors de sa permanence.

Ce courrier questionne sur l'urgence d'abrogation de la carte communale alors que le PLUI de la communauté de communes est en cours d'élaboration avec sortie possible en 2020/2021. L'auteur pense que c'est le seul moyen de passer le projet de l'entreprise maintenant car dans le futur rien n'est garanti.

Le frein à la vente de parcelles au lotissement du perron par un retour au RNU est avancé ce qui nuirait aux rentrées fiscales pour financer les travaux d'assainissement et de lotissement des dernières années.

Le rédacteur interroge sur la réelle nature du projet de l'entreprise et estime selon sa vision que les locaux actuels ne sont pas saturés. Il soupçonne une création de nouvelle activité par la société PRETOT. Au-delà une orientation vers l'automatisation des lignes de production est suggérée avec les nuisances qui en découlent et la réduction de l'emploi en parallèle.

Sans être contre le développement de l'entreprise, c'est l'abrogation de la carte communale qui est contestée, car la SARL PRETOT dispose de suffisamment de foncier au sein de la carte actuelle pour se développer et ce sans nuire aux voisins.

Une question est soulevée quant au positionnement des dirigeants de PRETOT Frères auprès de diverses administrations ce qui pourrait influencer sur les orientations actuelles.

En conclusion, le rédacteur espère que l'abrogation de la carte communale répond à un réel besoin communal et non à l'idée d'une minorité.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, nous prions Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du pays de Montbozon et du Chanois de bien vouloir nous adresser un mémoire en réponse aux observations formulées et aux questions posées.

Le présent procès-verbal étant remis en mains propres le 11 mars 2020, ***accompagné d'une copie intégrale des observations et de leurs pièces jointes***, le document sollicité devra nous parvenir avant le 26 mars 2020, *terme de rigueur*.

Fait et clos le 10 mars 2020

PV reçu le : 11/03/2020
par : François MERCIER
Chargé de mission environnement
CCPMC

Gilles OUDOT, commissaire enquêteur,

